

INFO POLE PREVENTION SANTE

EPI : CHOIX ET MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail. **Les équipements de protection individuelle ne doivent être utilisés qu'en dernier recours quand les autres moyens de prévention employés pour réduire le risque s'avèrent insuffisants ou impossibles à mettre en œuvre.**



I. VOUS SAVEZ CE QUE VOUS RISQUEZ

L'agent en fonction des activités réalisées, sans protection individuelle est exposé à de nombreux risques : mécaniques, chimiques, biologiques, électriques, thermiques...

II. PREVENTION : MODE D'EMPLOI...

① Je me forme et je m'informe

Chaque agent doit **connaître les risques** contre lesquels les équipements de protection individuelle le protègent, les **conditions d'utilisation**, notamment les usages auxquels il est réservé, les instructions ou consignes les concernant, leurs conditions de mise à disposition, les consignes pour le stockage et l'entretien de ces équipements. L'agent doit aussi connaître ses **responsabilités** en cas de non-respect des consignes d'utilisation.

La collectivité a l'obligation d'assurer une **formation renouvelée** auprès de ses agents, accompagnée en tant que de besoin d'un entraînement pratique au port de l'équipement de protection individuelle qui permettra à l'agent d'utiliser son matériel en parfaite connaissance.

② Sur le plan collectif...

• Obligation de l'Autorité Territoriale

La collectivité doit s'assurer d'une bonne utilisation des EPI. Pour cela, ces équipements devront être :

- Fournis gratuitement
- Appropriés aux risques à prévenir et au travail à réaliser
- Utilisés **conformément** à leur conception
- Vérifiés et entretenus périodiquement
- Changés après dépassement de la date limite d'utilisation ou en cas de détérioration
- Compatibles entre eux si la situation de travail nécessite l'utilisation combinée de plusieurs EPI, et conserver la même efficacité de chaque équipement
- Réservés à un usage personnel, sauf si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement par plusieurs personnes : dans ce cas, des mesures doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène
- Choisis en concertation avec l'utilisateur
- Certifiés **conformes (marquage CE)**
- Accompagnés d'une notice d'utilisation (en français), ainsi que d'un **certificat de conformité**

Le [règlement 2016/425](#) du Parlement européen et du conseil relatif aux EPI, classe ceux-ci en 3 catégories, en fonction des risques contre lesquels ils protègent. Ces catégories, notamment à destinations des fabricants permettent de définir les modalités de contrôle de conformité des EPI.

Catégorie	Risque	Certification	Marquage	Exemples
I	Mineur	Auto-certification et contrôle interne	CE	Lunettes de soleil, gants de jardinage, vêtements de pluie, gants de vaisselle, gants cotons...
II	Autres que ceux de la catégorie I et III	Examen UE de type et contrôle interne	CE	Protecteurs oculaires, chaussures, bottes, visières, gants, casques...
III	Majeur (grave, mortel, irréversible)	Examen UE de type et soit contrôle interne supervisés de contrôle aléatoires soit assurance qualité du mode de production	CE XXXX ¹	Harnais antichute, appareil de protection respiratoire, protection contre la chaleur (+ 100°C), contre l'électricité, le bruit, agressions chimiques, gilets de sauvetage...

¹(numéro correspondant à l'organisme ayant procédé à l'examen UE de type)

• [Sélection des protecteurs](#)

[Les acteurs du choix](#)

La sélection des protecteurs doit faire l'objet d'une concertation entre tous les acteurs de la collectivité. Les critères de sélection sont multiples :

- Le marquage CE
- Le confort de l'utilisateur
- L'activité de l'agent
- L'environnement de travail
- Les éventuels troubles médicaux
- La compatibilité avec d'autres EPI
- ...

[L'appel d'offre](#)

La consultation des fournisseurs gagne en clarté et en rapidité si elle s'appuie sur un [cahier des charges](#) bien renseigné, établi à partir de la liste d'évaluation des risques et des contraintes.

Il est recommandé aux personnes chargées de l'approvisionnement en protecteurs d'obtenir des fabricants une mise à disposition [d'échantillons](#) pour une [période d'essai](#) avant le choix définitif et la commande.

[La période d'essai au porter](#)

Avant le choix définitif, il est nécessaire de vérifier l'adéquation entre les contraintes de la tâche et/ou du poste de travail et la réelle efficacité des protecteurs.

Cette [période d'essai](#) permettra aux utilisateurs, dans les conditions habituelles de travail de se familiariser avec les équipements de protection pour une meilleure appropriation. En effet, un choix sur catalogue ne permet pas l'évaluation du niveau de confort du protecteur.

La période d'essai permettra de définir les derniers arguments indispensables afin d'assurer une motivation durable chez les utilisateurs. Elle peut également être mise à profit, en particulier afin de régler les questions d'esthétique, de couleur et de trouver des solutions pour des personnes sujettes à des troubles médicaux. La période d'essai est également très utile pour l'éducation des utilisateurs en matière d'entretien, de nettoyage, de désinfection. Chaque utilisateur doit pouvoir disposer d'une notice d'information.

Le nombre [d'agents impliqués](#) doit être significatif de l'activité concernée et une durée de 2 à 5 jours permettra d'assurer un temps d'adaptation de l'utilisateur à l'article porté. Il est fortement recommandé d'essayer plusieurs modèles provenant de fournisseurs différents.

Après la période d'essai, l'analyse des remarques des agents permettra de guider le choix vers le ou les modèles optimaux.

- **Mise à disposition**

À la réception des protecteurs, le responsable vérifiera qu'ils sont conformes au cahier des charges, que les EPI (ou leurs emballages) sont revêtus du **marquage CE** réglementaire et qu'ils sont accompagnés d'une **notice d'emploi en français**.

Dans la notice d'emploi, on devra trouver toute donnée utile concernant notamment :

- Le nom et l'adresse du fabricant
- Le réglage, le montage, l'utilisation, le nettoyage, la désinfection, l'entretien, la révision et le stockage, les performances, les limites d'emploi (durée de vie) et les éventuels accessoires utilisables (ou pièce de rechange)
- La signification des marquages

Les EPI doivent être mis en place conformément aux instructions du fournisseur.

③ Sur le plan individuel...

Les agents sont tenus de se conformer aux instructions (règlement intérieur, notes de service, consignes...) qui leur sont données par leur employeur. Les agents doivent veiller à ce que l'usage des EPI soit conforme à leur destination et réservé uniquement à une utilisation professionnelle.

Tout agent qui refuse ou s'abstient d'utiliser les EPI, conformément aux instructions, peut engager sa responsabilité et s'exposer à des sanctions.

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le Conseiller en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de
l'Aisne au
☎ : 03 23 52 01 52